

SYNTHÈSE DU RAPPORT

L'engagement de ne pas troubler
l'ordre public utilisé en matière de violence
conjugale (article 810) :

Que nous en disent des victimes ?



PAR :

Myriam DUBÉ,
Nathalie PLANTE,
Louise RIENDEAU,
Liliane CÔTÉ,
Rachel CHAGNON,
Marie-Marthe COUSINEAU,
Mylène LAFRENIÈRE ABEL



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

UQÀM | Service aux collectivités
Université du Québec à Montréal



Protocole UQAM
Relais-femmes
Division
Service aux collectivités
Maison femmes
Institut de recherche et d'études féministes

RÉQEF RÉSEAU
QUÉBÉCOIS
EN ÉTUDES
FÉMINISTES

trajetvi
ÉTAPE DÉTENTE DE VIOLENCE CONJUGALE
ET DE RECHERCHE SPÉCIFIQUE

Sommaire

Contexte, objectifs de recherche et méthodologie

La criminalisation de la violence conjugale est un phénomène relativement récent au Québec comme ailleurs au Canada. Aussi, les réponses du système de justice à ce problème social ont évolué et se sont transformées dans les dernières décennies. On observe à cet égard un recours de plus en plus grand à la mesure 810 du Code criminel (C.cr.) dans les situations de violence conjugale. Cette mesure, aussi appelée « engagement de ne pas troubler l'ordre public », permet d'obtenir une ordonnance judiciaire obligeant un individu, dans la présente étude un auteur de violence conjugale, à contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite pour une période maximale de 12 mois. Toutefois, son utilisation en matière de violence conjugale, tout particulièrement dans les situations où des comportements peuvent faire l'objet d'une poursuite criminelle, donne lieu à plusieurs questionnements, parfois des critiques. Dans tous les cas, le point de vue des femmes victimes de violence quant à cette mesure n'a que très peu été documenté. Cette recherche souhaite, entre autres, pallier cette lacune.

Cette synthèse présente les principaux résultats d'une recherche qualitative portant sur les récits de femmes ayant été victimes de violence de coercition et de contrôle en contexte conjugal, qui se caractérise par son intensification en fréquence et en gravité ainsi que par sa perduration dans le temps, quant à la mesure 810 du C.cr.. La recherche répond à quatre objectifs :

- 1- documenter la présence et les répercussions de violences coercitives et de contrôle dans la vie de femmes séparées ;
- 2- connaître le contexte de l'utilisation de l'article 810 ;
- 3- comprendre les raisons motivant le maintien d'une accusation criminelle ou l'application de l'article 810, et ce, du point de vue des femmes ;
- 4- explorer les répercussions de ces traitements judiciaires sur les victimes et leurs enfants, notamment sur leur sentiment de sécurité dans les divers environnements de leur vie, y compris en ce qui concerne les droits d'accès aux enfants.

Afin de répondre à ces objectifs, douze entretiens qualitatifs semi-dirigés ont été réalisés auprès de femmes ayant vécu ou vivant des violences conjugales de coercition et de contrôle. Ces femmes étaient âgées de 29 à 50 ans et provenaient de quatre régions administratives du Québec. Neuf d'entre elles ont eu des enfants avec le conjoint contre lequel une plainte a été portée et toutes étaient, au moment de l'entrevue, séparées de ce conjoint. Dans tous les cas, au moins six mois s'étaient écoulés depuis le dépôt de la plainte initiale.

Les analyses thématiques effectuées ont permis de documenter les 12 catégories thématiques suivantes :

- les indicateurs de la présence des violences de coercition et de contrôle ;
- les répercussions de ces violences sur les participantes;
- les conditions associées aux différentes décisions judiciaires concernant ces violences;
- les interactions des femmes avec les policiers-ères dans ce contexte de violence ;
- leurs interactions avec les procureur.e.s de la Couronne ;
- la provenance des renseignements recueillis par les participantes sur l'article 810 du C.cr.;

- leur évaluation de l'utilité des conditions assorties à cet article pour faire cesser la violence ;
- leurs motivations à accepter ou refuser le recours à l'article 810 du C.cr. ;
- les recommandations plus ou moins explicites qui leur sont données afin d'abonder ou non dans le sens de l'article 810 ;
- leurs attentes relatives à l'issue des procédures judiciaires ;
- les intersections des obstacles structurels rencontrés par elles au sein de l'administration de la justice,
- les stratégies qu'elles utilisent pour faire face aux obstacles rencontrés.

Intérêt et limites de la présente recherche

Cette recherche qualitative ne prétend ni ne vise la généralisation statistique. Nous devons aussi soulever les limites liées au petit nombre de personnes rencontrées dans le contexte de cette recherche. Ici, 12 entretiens n'ont pas permis d'atteindre le niveau de saturation théorique désirée étant donné la grande variabilité des expériences quant à l'application des procédures afférentes au système judiciaire. En outre, même s'il fût intéressant d'avoir été en mesure de rencontrer des femmes dont les procédures judiciaires se sont déroulées dans des juridictions différentes du Québec, il a été toutefois difficile de faire des liens entre le vécu des femmes, leur point de vue, et les différences effectives de l'application des procédures judiciaires dans les différents districts judiciaires de la province.

Reste que cette recherche innove en donnant des clés d'appréciation de l'efficacité du recours à l'article 810 du C.cr. en contexte de violence de coercition et de contrôle à partir de l'expérience des personnes que cette mesure vise à protéger. Les résultats obtenus montrent l'urgence de mesurer l'efficacité de l'article 810 du C.cr pour mettre fin aux violences de coercition et de contrôle en développant des outils de mesure de son impact réel.

Faits saillants

1. L'importance de la qualité des interventions policières en matière de violence conjugale

La majorité des femmes rencontrées rapportent avoir été réellement soutenues par plusieurs policier.e.s et se disent étonnées de la qualité de leurs interventions. Des participantes ont ainsi témoigné de leur sensibilité dans certains contextes relativement à leurs craintes qu'une plainte soit portée suite au dévoilement de la violence vécue. Elles rapportent avoir été écoutées, crues, prises au sérieux et comprises dans les révélations qu'elles ont faites aux policiers sur leurs situations de violence conjugale.

- *C'est vraiment les policiers... je pense que eux ont été formés ou ils en ont vu tellement ou quoi... mais ces policiers, enfin, il y a un des deux policiers qui m'a dit : « Écoute, là, c'est le moment où il faut se rendre à l'évidence. Il s'est passé quelque chose » et ce qui s'est passé, c'est lui qui m'a appris que j'étais victime de violence conjugale. C'est lui qui me l'a appris! [...] C'est ça qui se passe. C'est comme si c'était un docteur qui me disait : « Ben là, vous êtes enceinte. » Mais euh, c'est lui qui me l'a appris. C'est lui qui m'a diagnostiquée. Donc... Comme m'a dit aussi, le policier, il m'a dit : « Tu vas y aller étape par étape. Ça va être minute par minute. Par heure. Par jour. Par semaine. Mais tu vas y arriver. » [...] J'ai au départ, je crois que j'avais la bouche ouverte comme « Quoi?? » (Thérèse).*

Des participantes soulignent toutefois des ratés dans le travail de certain.e.s policier.e.s, soutenant que les interventions peuvent être inégales d'un.e policier.e à l'autre, voire d'un service policier à

l'autre. Leurs témoignages montrent, entre autres, que les croyances et les valeurs des policier.e.s, en regard de la relation conjugale ou de la violence qui s'y passe sont des caractéristiques importantes qui peuvent influencer sur la façon dont ils vont se représenter une situation de violence conjugale.

- *J'aurais pu dire, aux policiers... t'sais, je suis partie de la maison, là. Mais les serviettes avec le sang étaient encore là. Pis y auraient pu dire ben...mais les serviettes avec le sang sont restées là parce qu'on est parti. T'sais. Je sais pas, t'sais, tu te dis que si ça avait été une autre personne, un étranger, ils auraient récupéré ces affaires-là, mais parce que c'était mon mari, ils l'ont pas pris en considération. T'sais, le sang qu'il y avait, là, ça aurait tu pu, que ça ait pas été une relation normale ? T'sais... [...] Parce que là, comme on dit, là, on va raconter des faits. Les autres femmes qui se font violer par des inconnus ont des kits de viol, tout ça. Mais moi, comme c'était mon mari, on parle de violence conjugale, ici. C'est quoi les preuves qu'ils ont ramassées ? (Tomoe)*

Ces représentations ont eu une incidence dans le suivi aux dossiers de participantes qui voulaient être tenues informées des démarches judiciaires effectuées. Dans les cas où les connaissances et compétences en violence conjugale étaient moindres chez les policier.e.s, la motivation des femmes d'entreprendre un processus judiciaire s'en trouvait amoindrie.

- *Par après, il m'a rappelée pour me dire que : « Il n'a pas le droit de contact avec vous, ni s'approcher de tout lieu où vous pouvez être ». C'est tout. Écoute. Ils te laissent avec cette information-là, mais ils te disent rien. S'ils m'auraient dit : « La minute que vous voyez quelque chose, appelez tout de suite la police ». Ils ne m'ont jamais dit ça. Ils m'ont jamais dit : « Madame, appelez tout de suite la police. Est-ce qu'il prend contact de votre chez vous ? où est-ce que vous êtes ? » Parce que moi, j'étais là! Il vient d'appeler chez mon frère! C'est sûr que c'est pas moi qui a appelé chez mon frère pour voir si je suis là! Ça rentre tu dedans, ça rentre pas dedans ? Tu le sais pas, toi. T'es avec cette information-là! (Tomoe)*

2. Un lien pédagogique à construire entre les victimes de violence conjugale et le ou la procureur.e de la Couronne: une avenue souhaitée

Une constante traverse le témoignage des participantes: elles se disent insatisfaites du soutien reçu de la part des procureur.e.s de la Couronne. Elles soulignent ainsi le peu de rencontres d'informations leur permettant d'éclaircir leurs démarches judiciaires, les rencontres expéditives servant à leur expliquer le parcours judiciaire, le peu de préparation à la comparution en cour, les joutes de négociation de plaidoyer ou « plaie bargaining » entre avocat.e.s sans être informées de l'objet du « marchandage », et l'indifférence à leur égard.

- *Parce que le procureur, it's just : « Qu'est-ce que tu veux faire? » Pis, t'es là comme : « Hum, I don't know ». [...] je ne savais même pas qu'il fallait que je décide. Je pensais qu'on allait devant le juge that's it, that's all. Puis là, c'est comme : « Non, ce n'est pas ça. Tu peux prendre un 810. » Puis, on te dit ça de même comme si je sais c'est quoi un 810. [...] Parce que quand tu te fais lancer ça, c'est comme si/comme j'ai dit, j'étais là comme : « c'est ça que je devrais faire? Je pensais déjà que j'allais devant le juge. » Puis, elle est comme : « Oui, tu peux si c'est que tu veux, mais je te dis que/ ». Tu sais [...] Parce que tu te sens/quand t'es comme dans une relation ou tu viens juste de sortir d'une relation comme ça, t'as besoin de quelqu'un qui va vraiment like fight for you. T'as besoin de ça parce que personne ne te croit, personne ne te comprend. Puis, tu te sens seule dans le monde et donc même si tu passes devant le juge et que tu perds comme/bin perds/qu'il est trouvé non coupable, au moins il y avait cette personne-là qui te croyait. Qui a essayé. Qui a essayé, qui a fait de son mieux pour essayer de t'aider. (Rosa)*

Même dans le cas où elles reçoivent une information minimale, les femmes rencontrées estiment que celle-ci n'est pas assez vulgarisée pour permettre de faire un choix éclairé sur les décisions qui répondent le mieux à leurs besoins dans leur cheminement judiciaire.

- *Tsé mais quand t'es là l'absolution inconditionnelle tu sais pas ce que ça veut dire pis l'procureur de la couronne te l'explique pas tant non plus, ils ont comme d'autres choses à faire, c'est oui ou c'est non, ou on passe à d'autres choses. [...] Il me l'a pas dit, ils m'ont pas expliqué c'tait quoi l'absolution inconditionnelle. [...] Je pense que y a de l'éducation à faire au niveau des procureurs qui représentent la Reine pour les accusations comme ça, de dire la personne à qui tu parles est pas habituée d'un système judiciaire c't'une personne, c't'une femme qui est fragilisée, qui a peur, qui même si tu y expliques en termes légaux, elle t'suivra peut-être pas. Tsé moi, s'il m'avait dit dans 3 ans; c'est comme si y avait jamais rien fait... j'rais peut-être j'aurais peut-être pas dealé l'affaire d'la même façon. (Kluane)*

3. L'utilité des conditions assorties à l'article 810 du C.cr. en matière de violence de coercition et de contrôle questionnée

Pour plusieurs femmes, les bris de conditions à l'article 810 ou encore les stratégies mises en place par leur ex-conjoint pour contourner ces conditions les amènent à penser que cette mesure n'est pas suffisante pour mettre fin aux comportements violents de celui-ci. D'autres participantes se positionnent sans équivoque à l'encontre de cette mesure judiciaire, trouvant que l'absence d'accusation criminelle dans le dossier de leur ex-conjoint n'est pas proportionnelle aux violences sévères vécues par elles.

- *Personnellement, ça ne me rassure pas, parce que j'ai déjà vu qu'il ne le respecte pas. Et dans ces cas-là, c'est la même chose. Fait que là, j'ai le 810. Il ne devrait pas communiquer avec moi. Il m'appelle d'un numéro privé. Il me fait des menaces. J'appelle la police. Il me fait des menaces de mort, mais c'est un numéro privé! Et ce n'est pas possible de prouver que c'est lui. [...] Parce que le 810, ça ne me rassure pas, ça ne me fait pas plus dormir la nuit, ce n'est pas/j'ai vu déjà qu'il peut faire ce qu'il veut, parce que c'est private number. S'il se pointe chez moi, le temps que ça prend pour les policiers pour arriver ici, c'était comme s'il n'était jamais là. Il est déjà parti. Alors, je ne peux jamais prouver qu'est-ce qu'il a fait. Alors, la seule chose que je peux faire, c'est de toujours procéder devant le juge pour moi, comme pour, que je sais que, il va savoir surtout que moi, je ne vais pas lâcher. Comme, je vais aller devant le juge peu importe si j'ai une caméra ou quoi que ce soit, je vais y aller pareil. Parce que le 810, c'est comme si, pour moi, c'est comme si je, comment je peux dire ça? Like I quit, like. C'est comme si je ne vais même pas essayer. (Rosa)*
- *Moi, j'étais super naïve, super contente! « M'man, (bruit de tapes dans les mains) maman, je te le jure, il a signé! (dit avec entrain). » Là, ma mère était là : « Es-tu sérieuse ? Tu sais bin que ça ne durera pas ». « Bin non, on a même pas eu de procès, tout va bien aller! Je te le dis, ça a été simple. Ça va bien aller, il va comprendre. » « Là, là, je ne lui donne pas une semaine ». Elle, elle lui donnait une semaine. 24 heures après ç'a recommencé (bruit de claquements de doigts). (Valentina)*

Plusieurs femmes apportent une nuance quant à l'utilité des conditions imposées dans le cadre d'un article 810 ou dans le contexte d'une remise en liberté en attente d'un procès : elles sont utiles dans la mesure où les bris de conditions sont dépistés, pris au sérieux et punis. Autrement, elles n'ont qu'une force symbolique qui agit comme un écran de fumée et contribue à alimenter un faux sentiment de sécurité ainsi qu'un cynisme à l'égard du système de justice.

- *Ben il devrait y avoir une gradation. Exemple : un 810, tu fais un bris de conditions : deux jours en prison, tu comprends? Parce que dans le fond le bris de conditions là, quand ben même qu'au début là, exemple, il est pas condamné, y a quand même signé qu'il devait maintenir la paix. Tu comprends ? Quand qu'à chaque fois qu'il ne la maintient pas, il n'est peut-être pas ré-accusé pour son bris... pour son accusation, mais pour le bris de conditions, il devrait y avoir une gradation. C'est pas normal.*

[...] Pis que t'sais, après six bris de conditions, ben fuck off là, on met le procès. Il est là le procès.
(Madeleine)

4. L'issue des procédures judiciaires est vécue comme une source supplémentaire d'effritement du sentiment de sécurité

Le manque de reconnaissance par le système de justice de la violence coercitive et de contrôle vécue a entraîné une désillusion de la majorité des participantes face à l'issue des procédures judiciaires, mais il a aussi provoqué un effritement supplémentaire de leur sentiment de sécurité pour leur intégrité. Par exemple, il semble que malgré des preuves matérielles suffisantes selon la compréhension d'une participante, les décisions du procureur et de l'avocat de la défense aient convergé vers l'octroi d'un 810 à son ancien conjoint.

Même si vous prenez pas mes paroles contre les siennes, vous avez les photos, me semble que c't'assez clair! Tu vois ce que tu vois! Pis, c'est la deuxième shot de photos, c'est quoi que ça vous prend de plus ? Ah, c'est pas vrai ? Bon ben, c'est parfait, ben donnez-y pas de conséquences, faites rien. (Idola)

Et quand il a été libéré inconditionnellement, ils ont levé l'interdit de contact et il est venu s'installer à 200 mètres de chez moi. (Mae)

Pour moi, c'est clair. S'il m'arrive quelque chose un jour, ben dites-vous que la loi est pas faite correctement. Parce que, justement, il y a des personnes qui, peu importe le temps que ça va prendre, oui, ils vont aller tuer les personnes. Le fait que j'aie un lien avec un enfant, pour moi, c'est ce côté-là qui est pire. Parce quand on doit aller porter nos enfants [au service de supervision de droits d'accès], on ne se sent pas protégé parce qu'on peut le croiser en tout temps. Pis est-ce qu'il va nous suivre ? Est-ce qu'on l'a laissé sortir plus tôt, cette fois-ci ? Et c'est ce qui est... une fois, il est sorti, j'étais sur la route, il est passé à côté de moi et il m'a pointée. T'sais, il a arrêté devant le stationnement, parce que t'sais, il a plein d'occasions, là. Que je me sens continuellement en danger quand je vais mener mon fils. Je ne me sens jamais en sécurité. (Tomoe)

5. Des barrières structurelles contournées via le 810 ?

Trouver un sens à l'issue des procédures judiciaires est un enjeu vital nommé par les participantes. Elles expriment le besoin de bien comprendre les décisions légales prises dans le traitement judiciaire de la plainte criminelle portée à l'encontre de leur ex-conjoint. Leur discours sous-jacent jauge ainsi le positionnement social des institutions légales en regard de la violence vécue par les victimes et identifie des obstacles structurels tangibles à un positionnement proactif de ces instances.

Des participantes expliquent que le seul fait de se présenter à la Cour est en soi une difficulté majeure pour les victimes. Leurs propos montrent bien que le contexte particulier de la violence conjugale et ses répercussions ne sont pas pris en compte, ne serait-ce que dans l'organisation des lieux qui imposent des contacts entre accusé.e.s et victimes.

[...] Puis, ça c'est hyper difficile à faire, juste te présenter là-bas, c'est l'enfer. Parce que tu dois le voir. Parce que la façon que c'est fait, c'est vraiment comme/à chaque fois que tu dois aller aux toilettes, tu vas le voir. Parce que la salle avec tous les accusés sont là. Fait qu'à chaque fois que tu sors, sont là, devant toi. Tu vas aller aux toilettes, tu vas le voir. Tu reviens, tu vas le voir. Là, tu vas encore aller à la toilette parce que t'es nerveuse (*rires*), tu vas le revoir. Puis, tu vas revenir, tu vas le revoir. Puis, c'est comme, pourquoi c'est comme ça? Parce que tu le vois, puis il te regarde. Puis juste ses yeux, la façon qu'il te regarde, c'est comme, tu as tellement peur. Même si tu es là avec des gardes de sécurité. C'est comme s'il te fait des menaces avec ses yeux. (Rosa)

Des participantes se sont fait recommander d'accepter le 810 comme alternative à la lourdeur du système judiciaire et aux difficultés émotionnelles reliées à leur témoignage en cour ou encore comme une mesure de protection plus efficace qu'un procès qui risque d'être perdu.

Et là, la dame (secrétaire juridique) me dit : "Ah, vous savez, il y a pas assez de juges, il y a pas assez de salles. À X, on est débordé. Pour votre sécurité, vous devriez demander un 810. On enlèverait la plainte, mais au moins vous seriez en sécurité. (Mae)

[...] le 810 c'est comme, elle (la procureure) te dit comme : « Tu n'as pas à vivre ça. À l'écouter qu'il parle de toi dans le négatif. Puis, de parler, puis de te faire poser des questions par la défense. Tu n'as pas à vivre ça. Tu prends ton papier. Tu t'en vas chez toi. » [...] C'était comme ça qu'on me l'a présenté la dernière fois. Je n'aurais pas à témoigner. Je n'aurais pas à répondre à des questions de la défense et tout ça. [...] Bin en fait, parce que dans ma situation, je n'avais pas de témoin. C'était moi et monsieur. Donc, pas vraiment d'évidence non plus. Alors, elle (procureure) m'a tout de suite parlé de 810 (dès que la participante s'est présentée). Elle a dit 810. Fait que, je ne savais pas c'était quoi. Je lui ai demandé : « C'est quoi ça ? » Là, elle m'a dit : « C'est comme un jugement de la paix. D'habitude, c'est pendant un an. Ça va éviter que je doive témoigner devant un juge. Je pourrais quasiment partir chez moi rapidement sans passer la journée à la cour ». (Rosa)

Une des participantes qui a refusé d'aller vers un 810, a le sentiment que c'est un processus informel du système judiciaire qu'on ne remet pas en question, une pratique normative implicite.

Mais quand le procureur essaie de te convaincre que ça, c'est la meilleure chose, c'est là que je trouve que t'es en train de mêler la personne. Moi, je me sentais mêlée. Je pensais que j'allais devant le juge. Là, elle me dit que ça, c'est la meilleure chose. C'est-tu vraiment la meilleure chose? (Rosa)

6. Une barrière structurelle spécifique : le manque d'arrimage entre différents processus judiciaires

Des participantes rapportent que leur ancien conjoint aurait profité des contacts qui concernaient les enfants pour contourner les conditions qui leur étaient imposées. Par exemple, l'une d'elles raconte que son ancien conjoint a profité des contacts avec les enfants pour exercer une surveillance à son endroit. Une autre confie qu'il les utilisait pour la convaincre de reprendre la relation conjugale.

Le récit des participantes révèle des incohérences entre les appareillages judiciaires qui proviennent de l'absence de liens créés entre les champs d'application des uns et des autres. D'une part, les conditions lors des remises en liberté avant le procès ou reliées à une sentence ne font pas l'objet d'une obligation de divulgation par la Cour criminelle à la Cour supérieure, Chambre de la famille. D'autre part, celle-ci n'a pas le mandat de recueillir systématiquement ces conditions. Lorsque la Chambre de la famille en est informée, c'est par l'avocat civiliste de la femme qui a reçu les renseignements de celle-ci.

Tsé au moins, j'ai trois ans. Tsé, mais on s'entend que l'ordonnance qui est donnée, c'est oui... T'as pas l'droit de 500 m, t'as pas l'droit de t'parler, pas l'droit de communiquer, c'est sauf dans les cas où y'a un jugement de la Cour supérieure. Donc, à toutes les fois qui est question des enfants, je peux faire zéro parce que mettons qu'on s'croise à l'école pour l'échange, il me garroche de quoi, je peux pas rien faire. On est dans l'échange des enfants. [...] J'te dis pas que c'est moins pire quand t'as pas d'enfants, mais j'me dis quand tu décides de partir, tu peux perdre un paquet de biens matériels, tu peux perdre, tu peux faire faillite, tu vas te sortir de ça, tsé. Tu peux avoir une protection au niveau de ton adresse, tsé y'a des choses au niveau de la Cour (criminelle) qui peuvent s'appliquer pour que tu puisses être en sécurité. Mais quand t'as des enfants, parce que le jugement de la Cour supérieure est plus fort que la criminelle, faque t'es protégée dans une certaine mesure, mais jusqu'où ? (Kluane)

L'absence de collaboration entre les différents mécanismes légaux qui est mise en lumière par des participantes touche, entre autres, le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qui disent-elles favorise les contacts entre les enfants et le père. Selon le témoignage des participantes, ce travail en silo est particulièrement lié, à l'intérieur de ce système, à une suspicion d'aliénation parentale de la part des intervenant.e.s à l'endroit des mères lorsqu'elles dévoilent les répercussions de la violence conjugale post-séparation sur leurs enfants. Selon elles, les intervenant.e.s travaillant pour le DPJ considèrent qu'une fois les conjoints séparés, la violence a pris fin. Une participante a ainsi eu l'impression d'avoir été perçue par l'intervenante du DPJ comme faisant obstruction à l'accès du père aux enfants parce qu'elle avait rapporté un bris aux conditions que ce dernier devait légalement respecter.

Une fois, un de ses bris de conditions, il a été arrêté un vendredi. Ben là, ils ont pas trouvé de juge, donc il a été incarcéré tout le week-end. Ça m'a vraiment nui au Centre jeunesse aussi. Parce qu'ils disaient que c'était dans le but que... ben t'sais, c'est lui qui a fait le bris de conditions, mais ça m'a nui dans le sens que c'est moi, en faisant la plainte et sachant que faisant la plainte le vendredi, les enfants voyaient pas leur père ce week-end-là. C'est lui qui avait fait le bris de conditions pareil là, mais... [...] Ça aide pas. Elle l'a nommé souvent : « Ça aide pas dans votre dossier avec les enfants ». Pis, si j'avais pas eu cette pression-là des Centres jeunesse, je les aurais faites, les plaintes pour bris de conditions. C'est ça. Là, j'avais tout le temps une pression, tout le temps, tout le temps, qui me disait que ça va nuire. Eye là, tu fais une plainte là... ichhh, il va peut-être manquer la garde en fin de semaine des enfants, pis là, après ça, lui il part le lundi [pour travailler], fait que là, ils vont aller le chercher c'est pas mieux... fait que souvent j'étais là : « Fuck off ». (Madeleine)

Des participantes confient vivre des injonctions de la part des intervenant.e.s rencontré.e.s oeuvrant pour le DPJ quant au maintien du lien paternel. Elles estiment que la DPJ leur enjoint de minimiser, aux yeux des enfants, les comportements de violence de l'ancien conjoint commis envers eux et de normaliser ceux qu'il exerce à l'endroit de son ex-conjointe, dans certains cas en se servant des enfants, et ce, même si cette banalisation des violences conjugales porte atteinte à la sécurité des enfants.

Ce que la DPJ me demande de faire, c'est de normaliser les comportements de papa, pis moi, ça, c'est excessivement difficile pour moi de dire : « ben papa, il t'a hurlé après, tu devais avoir fait quelque chose de pas normal. » « Oui, mais y'a brisé le pare-soleil de bébé qui avait dans l'truck. » « Oui, mais il s'est passé quoi ? » « Rien, il était juste fâché. » « Ah ben, ça arrive de se fâcher. » J'peux pas, j'peux pas normaliser le fait que quand y'est en maudit, il garroche, il pète, il lance, il gueule, il se désorganise. J'peux pas normaliser ça parce que si j'le fais pour le père, mais comment j'vais faire pour (ne pas) normaliser les comportements de mes enfants après. (Kluane)

7. Stratégies utilisées par les participantes pour faire face aux obstacles structurels de l'administration de la justice

La grande majorité des participantes rencontrées étaient épuisées et désabusées par les démarches judiciaires entreprises, au point où elles expriment que, si c'était à recommencer, elles n'entameraient pas ce parcours et ne porteraient pas plainte au service de police ou n'effectueraient pas d'appel de détresse aux policier.e.s afin qu'ils ne puissent pas porter plainte en regard du ou des crimes commis. En réaction aux nombreux obstacles rencontrés, elles ont élaboré des stratégies pour affronter de façon proactive les difficultés imprévisibles disséminées sur leur parcours.

Certaines participantes expliquent qu'elles ont dû faire des efforts inouïs pour comprendre le processus judiciaire, impliquant pour certaines de faire des apprentissages intellectuels autodidactes précis pour répondre aux failles structurelles du système.

Une participante exprime sa ténacité à être entendue en maintenant l'ensemble de ses plaintes en regard des bris de conditions, peu importe les démarches ou les résultats de celles-ci. Cette stratégie vise à décourager l'ancien conjoint dans ses comportements violents, à lui envoyer un message qui montre qu'elle est déterminée à ne plus les tolérer.

En lien plus spécifiquement avec les réponses de la DPJ et de la Chambre de la famille, toutes les participantes rencontrées rapportent s'être censurées partiellement ou complètement en regard des bris de conditions de l'ancien conjoint par crainte des effets négatifs probables sur le traitement légal de leur situation.

Principales recommandations

Ce rapport se conclut par différentes recommandations concernant les réponses du système de justice et des services policiers aux violences de coercition et de contrôle ainsi qu'à l'utilisation de la mesure 810 du C.cr. dans ces situations. Voici les principales.

Services policiers et système de justice face à la violence de coercition et de contrôle

- Constituer au sein des services policiers et du système de justice des équipes dédiées à la violence de coercition et de contrôle et leur offrir un accès à de la formation spécialisée.
- Plus spécifiquement, à défaut d'équipes spécialisées, des efforts de formation continue, de sensibilisation et de collaboration intersectorielle doivent être déployés pour l'ensemble du personnel du système de justice qui œuvre directement avec les victimes et les auteur.e.s afin d'améliorer sa compréhension de ce problème social complexe et sa capacité de faire face aux nombreux défis amenés par les transformations sociales actuelles qui ne le simplifient en rien.
- Favoriser la participation proactive des forces policières et du système judiciaire à la concertation intersectorielle à travers les tables déjà existantes afin de mieux cerner et d'endiguer le phénomène de la violence conjugale. Sur le plan politique, une concertation constante et effective entre les différents ministères, dont ceux de la Justice, de la Sécurité publique et de la Santé et des Services sociaux doit être encouragée.
- Lever les barrières structurelles en investissant les ressources appropriées. Ces mesures pourraient inclure : 1) l'embauche d'un nombre plus élevé de procureur.e.s; 2) la rédaction de guides de vulgarisation du processus judiciaire mis à la disposition des procureurs-es pour soutenir les victimes; 3) la création de dépliants vulgarisés fournis par les services policiers pour informer les victimes de leurs droits, dont la dénonciation des bris de conditions et 4) la systématisation, en salle d'audience et dans les aires d'attente, des espaces réservés aux victimes et à leur.s enfant.s afin d'assurer une meilleure sécurité.

Utilisation de la mesure 810 face à la violence de coercition et de contrôle

- Analyser la construction des articles 810 et 811 du C.cr., utilisés dans leur version peu retouchée de 1892, de façon à ce que l'engagement de ne pas troubler l'ordre public ne soit plus considéré comme une voie de contournement de la justice et que, dès l'apparition d'un bris de conditions démontré avec suffisance de preuves, des leviers légaux soient disponibles

pour permettre l'application rapide par les acteurs judiciaires de l'article 811 sanctionnant les bris de conditions et une surveillance policière accrue autour des victimes pour assurer leur sécurité et celle de leurs proches.

- Produire des données statistiques fiables sur les bris d'engagement au 810 et leur sanction en vertu de l'article 811, et mettre ces données à la disposition du public. Ces données devraient aussi documenter les récidives en matière de bris d'engagement.
- Mettre au dossier du contrevenant des avis de récidive en cas de manquement aux conditions de l'article 810 afin de permettre une meilleure évaluation des risques.
- Faire une évaluation des risques qui soit prise en compte lors de l'enquête pour cautionnement. Cette évaluation devrait être de plus automatiquement transmise au juge en matière familiale, et éventuellement au tribunal de la jeunesse, lorsqu'elle survient dans un contexte de séparation légale de sorte que ces institutions puissent comprendre les répercussions sur la sécurité des victimes ainsi que les stratégies de coercition et de contrôle exercées par des auteur.e.s. Une telle évaluation devrait être demandée avant qu'on procède à un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans les situations de violence conjugale.